

Règlement ministériel du 22 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu dit « Breidweiler-Pont » et Consdorf à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre le lieu dit « Breidweiler-Pont » et Consdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase du tournage, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur le CR118 (P.K. 19760 – 20060) entre le lieu dit « Breidweiler-Pont » et Consdorf.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Le signal A,16a est également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2014 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 22 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch